

2- COMPETENCES

Article R.6144-1 (Modifié par [Décret n°2016 -291 du 11 mars 2016](#))

La commission médicale d'établissement **est consultée** sur des matières sur lesquelles le comité technique d'établissement est également consulté; ces matières sont les suivantes :

- 1° Les projets de délibération mentionnés à l'article [L.6143-1](#)
- 2° Les orientations stratégiques de l'établissement et son plan global de financement pluriannuel
- 3° Le plan de redressement mentionné à l'article [L.6143-3](#)
- 4° L'organisation interne de l'établissement mentionnée au 7° de l'article [L.6143-7](#). A ce titre, la commission se prononce notamment sur la cohérence et la conformité au projet médical de l'organisation en pôles de l'établissement.
- 5° Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants
- 6° La gestion prévisionnelle des emplois et compétences
- 7° La convention constitutive du GHT

La commission médicale d'établissement **est également consultée** sur les matières suivantes :

- 1° Le projet médical de l'établissement
- 2° La politique en matière de coopération territoriale de l'établissement
- 3° La politique de la recherche clinique et de l'innovation de l'établissement
- 4° La politique de formation des étudiants et interne
- 5° La politique de recrutement des emplois médicaux
- 6° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
- 7° Les modifications des missions de service public attribuées à l'établissement
- 8° Le plan de développement professionnel continu relatif aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques
- 9° Les modalités de la politique d'intéressement et le bilan social
- 10° Le règlement intérieur de l'établissement
- 11° Le programme d'investissement concernant les équipements médicaux

Article R.6144-1-1 (Modifié par [Décret n°2013-841 du 20 septembre 2013 - art. 1](#))

La commission médicale d'établissement **est informée** sur les matières suivantes :

- 1° Le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement
- 2° Les contrats de pôles
- 3° Le bilan annuel des tableaux de service
- 4° Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- 5° La programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins

Article R.6144-2 (Modifié par [Décret n°2010-439 du 30 avril 2010 - art. 1](#))

La commission médicale d'établissement **contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins**, notamment en ce qui concerne :

- 1° La gestion globale et coordonnée des risques visant à lutter contre les infections associées aux soins et à prévenir et traiter l'iatrogénie et les autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement
- 2° Les dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire
- 3° La politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles
- 4° La prise en charge de la douleur
- 5° Le plan de développement professionnel continu pour le personnel médical, maïeutique, odontologique et pharmaceutique

Article R.6144-2-1 (Créé par [Décret n°2010-439 du 30 avril 2010 - art. 1](#))

La commission médicale d'établissement **contribue à l'élaboration de projets relatifs aux conditions d'accueil et de prise en charge des usagers**, notamment :

- 1° La réflexion sur l'éthique liée à l'accueil et à la prise en charge médicale
- 2° L'évaluation de la prise en charge des patients, et en particulier des urgences et des admissions non programmées
- 3° L'évaluation de la mise en œuvre de la politique de soins palliatifs
- 4° Le fonctionnement de la permanence des soins, le cas échéant par secteur d'activité
- 5° L'organisation des parcours de soins.

Article R.6144-2-2 (Créé par [Décret n°2010-439 du 30 avril 2010 - art. 1](#))

La commission médicale d'établissement :

- 1° **Propose au directeur le programme d'actions mentionné à l'article L.6144-1.** Ce programme prend en compte le bilan des améliorations mises en œuvre à la suite de l'analyse des événements indésirables, notamment ceux mentionnés à l'article [L.6111-2](#). Il comprend les actions nécessaires pour répondre aux recommandations du rapport de certification et mettre en œuvre les objectifs et les engagements fixés dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement en matière de sécurité des soins et d'amélioration continue de la qualité. Ce programme est assorti d'indicateurs de suivi.
La commission des usagers et la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques contribuent à l'élaboration de ce programme d'actions.
- 2° **Elabore un rapport annuel présentant notamment l'évolution des indicateurs de suivi.**
Le directeur tient le programme d'actions et le rapport annuel à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article R.6111-10 modifié par [Décret n°2013-841 du 20 septembre 2013 - art. 6](#)

- I - La commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé ou la conférence médicale d'établissement dans les établissements de santé privés **élabore** :
 - 1° Un programme d'actions, assorti d'indicateurs de suivi, en matière de **bon usage des médicaments** notamment des antibiotiques et des dispositifs médicaux stériles. Ce programme contribue au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse du patient défini par arrêté du ministre chargé de la santé. Il comprend, le cas échéant, les actions nécessaires pour mettre en œuvre les engagements fixés dans le contrat de bon usage des médicaments notamment des antibiotiques et des produits et prestations mentionné à l'[article L.162-22-7](#) du code de la sécurité sociale
 - 2° Un bilan des actions d'amélioration en matière de bon usage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles
 - 3° La liste des médicaments et dispositifs médicaux stériles dont l'utilisation est préconisée dans l'établissement
 - 4° Des préconisations en matière de prescription des dispositifs médicaux stériles et des médicaments notamment les antibiotiques
- II - Le programme mentionné au 1° du I et le bilan des actions mentionnées au 2° du I sont intégrés au programme d'actions d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins mentionné aux [articles L.6144-1](#) et [L.6161-2](#).
- III - En vue d'assurer la mise en œuvre du programme mentionné au 1° du I et des préconisations mentionnées au 4° du I, **le représentant légal de l'établissement de santé désigne, en concertation avec le président de la commission médicale d'établissement dans les établissements de santé publics ou la conférence médicale d'établissement dans les établissements de santé privés, un référent en antibiothérapie. Ce référent assiste la commission médicale d'établissement** ou la conférence médicale d'établissement dans la proposition des actions de bon usage des antibiotiques et l'élaboration des indicateurs de suivi de mise en œuvre de ces mesures ; il organise le conseil thérapeutique et diagnostique dans l'établissement. Une même personne peut assurer cette fonction au sein de plusieurs établissements de santé dans le cadre d'une action de coopération.

3- MANDAT

La durée du mandat des membres élus est fixée à quatre ans renouvelables.